



Conventions de rachat d'actions – Méthode du rachat croisé (sans fiduciaire)

Introduction

Le présent bulletin Actualité fiscale traite de la méthode du rachat croisé des actions d'un actionnaire décédé en utilisant une assurance personnelle. Un fiduciaire peut administrer ce genre de convention; cependant, dans ce bulletin, nous traitons de la méthode du rachat croisé sans faire appel à un fiduciaire. Pour plus de renseignements sur une telle convention administrée par un fiduciaire, reportez-vous au bulletin intitulé « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du rachat croisé \(avec fiduciaire\)](#) ».

Pour en savoir plus sur les autres méthodes de rachat, reportez-vous aux bulletins suivants :

« [Conventions de rachat d'actions - Provisionnement au moyen de l'assurance vie](#) », « [Conventions de rachat d'actions - Méthode du billet à ordre](#) », « [Conventions de rachat d'actions - Méthode du rachat des actions par la société](#) » et « [Conventions de rachat d'actions – Méthode hybride](#) ».

Exemple

Pour l'établissement d'une convention de rachat, la méthode du rachat croisé est souvent la plus simple. La convention de rachat est conclue entre les actionnaires, mais la société n'y est pas partie. Généralement, le prix d'acquisition des actions est provisionné par une assurance vie souscrite par les actionnaires et établie sur la tête les uns des autres. Les actionnaires paient les primes, et chacun d'eux est un bénéficiaire au titre des contrats respectifs.

Pour illustrer notre propos, nous avons posé les hypothèses suivantes :

1. M. A et M^{me} B sont actionnaires à parts égales d'Opco, société privée sous contrôle canadien (« SPCC »).
2. Le prix de base rajusté (« PBR ») des actions de chaque actionnaire est de 100 \$.
3. Les actions d'Opco ont une juste valeur marchande (« JVM ») de 1 000 000 \$.
4. Une convention de rachat entre M. A et M^{me} B est en place, et elle est entièrement provisionnée au moyen d'une assurance personnelle. En d'autres mots, M. A est titulaire d'une assurance de 500 000 \$ sur la tête de M^{me} B, et celle-ci est titulaire d'une assurance de 500 000 \$ sur la tête de M. A.
5. Il n'y a pas de lien de dépendance entre les actionnaires au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »).

Opérations au décès d'un actionnaire

Au décès de M. A, M^{me} B est tenue par la convention de rachat d'acheter les actions de M. A auprès des ayants droit de ce dernier, à la valeur établie dans la convention entre actionnaires, au moyen des fonds provenant du contrat d'assurance vie. Les ayants droit de M. A sont alors tenus de vendre les actions à M^{me} B.

Conséquences fiscales

L'annexe A ci-jointe indique en détail les conséquences fiscales des opérations ci-dessus. Elle est suivie d'un résumé de ces conséquences fiscales.

1. Conséquences fiscales pour l'actionnaire décédé

À son décès, aux termes du paragraphe 70(5) de la Loi, M. A est présumé disposer de ses actions dans Opco à leur JVM de 500 000 \$, immédiatement avant son décès. Cette disposition présumée entraîne un gain en capital de 499 900 \$, soit l'excédent de la JVM des actions sur leur PBR. Le gain en capital est inscrit dans la déclaration de revenus finale de M. A. Tout ou partie du gain peut être compensé par l'exonération des gains en capital inutilisée de M. A. Pour en savoir plus sur l'exemption pour gains en capital, reportez-vous au bulletin Actualité fiscale intitulé « [Exonération cumulative des gains en capital](#) ».

2. Conséquences fiscales pour les ayants droit de l'actionnaire décédé

Les ayants droit de M. A acquièrent ses actions à un PBR égal au produit présumé de la disposition inscrit dans la déclaration de revenus finale, soit 500 000 \$. Lorsqu'ils vendent les actions à M^{me} B conformément à la convention de rachat, les ayants droit peuvent réaliser un gain ou une perte dans la mesure où le prix d'acquisition diffère de la JVM des actions. Dans notre exemple, il n'y a ni gain ni perte.

Si la JVM des actions est supérieure au prix du rachat, soit 500 000 \$ dans notre exemple, les ayants droit réaliseront une perte en capital lors de la vente ultérieure des actions à M^{me} B. Cette perte en capital peut faire l'objet d'un report rétrospectif dans la déclaration de revenus finale du défunt, suivant le paragraphe 164(6) de la Loi. Le report rétrospectif permettra de réduire le gain en capital inscrit antérieurement dans la déclaration, pourvu que cette opération soit effectuée au cours de la première année d'imposition de la succession.

3. Conséquences fiscales pour l'actionnaire survivant

M^{me} B reçoit en franchise d'impôt le capital-décès de l'assurance vie établie sur la tête de M. A. Avec ces fonds, M^{me} B achète les actions de M. A au montant prévu par la convention (500 000 \$). Une moyenne est établie entre le PBR des actions initiales de M^{me} B et celui de ses nouvelles actions de façon à déterminer tout gain ou toute perte qui résultera d'une disposition ultérieure des actions.

Recours à des assurances personnelles

La méthode du rachat croisé fait appel à une assurance souscrite par un particulier, alors que la méthode du billet à ordre, la méthode du rachat par la société et la méthode hybride font appel à une assurance dont le titulaire est une société. La propriété de l'assurance a de nombreuses incidences,

que nous résumerons ci-après et qui sont exposées plus en détail dans le bulletin Actualité fiscale intitulé « [Conventions de rachat d'actions - Provisionnement au moyen de l'assurance vie](#) ».

En général, les primes d'un contrat d'assurance vie ne sont pas déductibles du revenu imposable. Par conséquent, si le palier d'imposition de la société est inférieur à celui des actionnaires, il sera financièrement plus avantageux que la société soit titulaire des contrats (car la société paie les primes avec des dollars moins lourdement imposés).

Dans le cas d'assurances personnelles, les actionnaires auront peut-être du mal à vérifier si les primes sont payées et les contrats maintenus en vigueur. Le problème se pose moins lorsque la société est titulaire des contrats. On peut résoudre le problème en confiant à un fiduciaire la propriété des contrats et la perception des primes. (Se reporter au bulletin Actualité fiscale intitulé « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du rachat croisé \(avec fiduciaire\)](#) »).

Avec des contrats personnels, le coût des primes peut sembler inéquitable s'il y a une différence d'âge ou d'état de santé entre les actionnaires. L'actionnaire jeune ou en bonne santé paie des primes plus élevées pour l'assurance établie sur la tête de l'actionnaire moins jeune ou en moins bonne santé. Le partage du risque est peut-être équitable, mais le fardeau financier est inégal. Lorsque l'assurance est détenue par la société, les actionnaires en partagent le coût au prorata de leurs actions, non en fonction de l'âge ni de l'état de santé de chacun des actionnaires.

En Ontario, le capital-décès d'un contrat d'assurance vie reçu directement par un bénéficiaire qui est un particulier à la suite du décès de l'assuré est exclu des « biens familiaux nets » du bénéficiaire par la *Loi sur le droit de la famille* (1986). Il ne peut donc pas être réclamé par le conjoint en cas de séparation, de divorce ou de décès. En outre, tout bien (autre que la résidence familiale) acquis avec cette somme est exclu des biens familiaux nets du bénéficiaire. Si le titulaire du contrat d'assurance vie est une société, le capital-décès ne bénéficie pas de cette protection lorsqu'il est versé aux actionnaires, et il fait partie des biens familiaux nets. Si le produit de l'assurance passe entre les mains d'un fiduciaire qui achète les actions du défunt au nom de l'actionnaire survivant, le capital-décès perd son caractère de produit d'assurance vie. En Ontario, cela a pour résultat que les biens familiaux nets du survivant augmentent.

Lorsqu'une assurance personnelle sert à provisionner l'engagement de rachat, le produit de l'assurance est à l'abri des créanciers de la société, ce qui n'est pas le cas si l'assurance est souscrite par la société. Toutefois, le capital-décès est assujetti aux réclamations des créanciers personnels ou des créanciers qui ont obtenu une garantie personnelle des dettes de la société.

Lorsqu'une assurance détenue par une société sert à provisionner une convention de rachat, la question de l'évaluation des actions peut se poser dans bien des cas. Ainsi, on peut se demander comment un contrat d'assurance vie dont le titulaire est une société peut changer l'évaluation des actions de l'actionnaire décédé en ce qui a trait à la possibilité d'utiliser l'exonération des gains en capital de l'actionnaire, au rachat des actions par un tiers ayant un lien de dépendance avec le défunt, au décès. L'assurance personnelle permet d'éviter ces problèmes.

L'assurance personnelle peut aussi être recommandée lorsque la répartition des actions après une disposition effectuée au titre d'une convention de rachat diffère de la répartition initiale. Par exemple, la répartition passe de 20 %/30 %/50 % à 25 %/75 % après une disposition au titre de la convention. On peut difficilement recourir ici à l'assurance détenue par la société. Si l'on recourt à la méthode du billet à ordre, le paiement du dividende en capital au prorata de la propriété des actions ne permet pas le remboursement intégral du billet à ordre. De même, un rachat d'actions par la société ne modifie pas la participation proportionnelle des actionnaires restants.

Aspects juridiques

Il est toujours recommandé d'établir une convention entre actionnaires dans le cadre d'une entente d'actionnariat. Les clauses de rachat de la convention entre actionnaires peuvent en effet définir de quelle façon sera structuré le rachat des actions. La convention peut déterminer le type de propriété de l'assurance, les modalités de paiement des primes et les bénéficiaires au titre des

contrats d'assurance. En général, plusieurs clauses devraient être examinées lorsqu'une assurance vie sert à provisionner les obligations liées au rachat des actions au décès. Pour des exemples de clauses à utiliser, reportez-vous au document intitulé « [Guide sur les clauses d'assurance générales à inclure dans les conventions de rachat au décès et en cas d'invalidité](#) ».

Dans le cas de la méthode du rachat croisé, il est recommandé de fixer un délai pour l'achat ou le rachat des actions à compter de la date de décès de l'actionnaire. De plus, la convention devrait renfermer des clauses régissant le versement du produit de l'assurance et l'obligation pour l'acquéreur de recevoir ce produit. Le prix d'acquisition des actions ne devrait pas être fonction du montant de l'assurance vie souscrite. Il faudrait plutôt déterminer la JVM des actions au moyen d'un mécanisme d'évaluation pertinent.

On recommande aussi de joindre à la convention une annexe indiquant les contrats existants, leur titre de propriété et les bénéficiaires de chacun des contrats afin d'avoir par écrit tous les renseignements sur les contrats. Une annexe distincte permet de consigner les modifications apportées au contrat et le remplacement des contrats, tout en facilitant la consultation.

Vous trouverez à l'Annexe « B » du présent document des clauses modèles pour une convention de rachat croisé qui utilise une assurance vie pour provisionner le rachat des actions.

Conclusion

La méthode du rachat croisé est la plus simple sur le plan fiscal quant aux mécanismes d'application de la convention de rachat au décès de l'actionnaire.

En général, cette méthode devrait être envisagée lorsque le taux d'imposition des actionnaires est égal ou inférieur à celui de la société, ou lorsqu'il est plus important de simplifier les choses que d'économiser sur le plan fiscal. Cependant, il est aussi recommandé de prendre en considération la souplesse en matière de planification fiscale qu'offre la méthode « hybride » prenant en compte une assurance détenue par la société.

Dernière mise à jour : mai 2014

Service Fiscalité, Retraite et Planification Successoriale de la Financière Manuvie rédige régulièrement divers articles. Cette équipe, composée de comptables, de conseillers juridiques et de professionnels de l'assurance, fournit des renseignements spécialisés sur des questions touchant le droit, la comptabilité et l'assurance vie, ainsi que des solutions à des problèmes complexes de planification fiscale et successorale.

En publiant ces articles, la Financière Manuvie ne s'engage pas à fournir des conseils professionnels d'ordre juridique, comptable ou autre. Pour obtenir ces types de conseils, on aura recours aux services d'un spécialiste.

Ce document est destiné aux conseillers uniquement. Il n'a pas été rédigé à l'intention des clients. Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il ne peut être reproduit sans l'autorisation écrite de Manuvie.



Les noms Manuvie et Financière Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

Annexe A

Méthode du rachat croisé Calcul détaillé de l'impôt

1. Pour le défunt

Produit réputé au décès (par. 70(5))	500 000 \$
Moins prix de base rajusté des actions	100

Gain en capital	499 900
Exonération des gains en capital	?

Gain en capital net	499 900 \$
	=====

2. Pour les ayants droit du défunt

Produit de la disposition	500 000 \$
Moins prix de base rajusté des actions (par. 70(5))	500 000

Gain en capital	zéro
	=====

3. Pour l'actionnaire survivant

Valeur totale des actions	1 000 000 \$
Prix de base rajusté des actions initiales	100
Plus prix de base rajusté des nouvelles actions	500 000

Prix de base rajusté total des actions	500 100 \$
	=====
Gain en capital potentiel	499 900 \$

Annexe B

Les clauses modèles suivantes tiennent compte d'une convention de rachat qui utilise la méthode du « rachat croisé ». Il convient de lire cette section en se reportant au document intitulé « Guide sur les clauses d'assurance générales à inclure dans les conventions de rachat au décès et en cas d'invalidité ». Les clauses de la présente annexe ont été rédigées à l'intention du conseiller juridique. **Une convention entre actionnaires comportant des clauses de rachat constitue un document juridique important. Il est donc essentiel que toutes les parties en cause consultent leur propre conseiller juridique. Toute entente conclue doit être rédigée par un avocat spécialisé en la matière.** En outre, il est entendu qu'en publiant des clauses modèles, la Financière Manuvie ne s'engage pas à fournir des conseils professionnels d'ordre juridique, fiscal ou autre.

Obligation d'acquisition et de vente

Voici ce qui se produit au décès d'un actionnaire :

- 1.1 L'actionnaire survivant (l'« acquéreur ») acquiert, dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date du décès de l'actionnaire décédé, toutes les catégories d'actions détenues par ce dernier ou par une société contrôlée par lui (le « vendeur » à toutes fins que de droit) immédiatement avant le décès (les « actions acquises »), le prix d'acquisition étant déterminé conformément aux conditions énoncées dans la présente convention.
- 1.2 Dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date du décès de l'actionnaire décédé, toutes les actions acquises sont vendues par le vendeur à l'acquéreur, conformément aux prix d'acquisition et conditions énoncés dans la présente convention.

Dès réception des sommes assurées

- 2.1 L'acquéreur affecte les sommes assurées à l'acquisition des actions du défunt pour un montant fixé selon les clauses afférentes au prix d'acquisition contenues dans la présente convention.
- 2.2 Dès que l'acquéreur reçoit le produit des contrats d'assurance vie établis sur la tête de l'actionnaire décédé, le vendeur vend à l'acquéreur toutes les actions détenues par l'actionnaire décédé au moment de son décès, pour le prix d'acquisition défini dans la présente convention.

Insuffisance ou excédent des sommes assurées

Insuffisance

- 3.1 Si la somme à la disposition de l'actionnaire survivant (le titulaire-bénéficiaire), provenant des contrats d'assurance vie indiqués à l'Annexe ____ et payable au décès du défunt, est inférieure à la juste valeur marchande des actions du défunt, un billet à ordre est souscrit par le titulaire-bénéficiaire au profit des ayants droit de l'actionnaire décédé pour le solde du montant dû. Le billet à ordre arrive à échéance au plus tard dans les ____ années qui suivent la date du décès et porte intérêt au taux préférentiel exigé par la ____ (banque) au cours de cette période de ____ ans, calculé semestriellement et non d'avance, et rajusté trimestriellement selon le taux de la banque. L'actionnaire survivant peut rembourser le capital du billet à ordre à tout moment sans préavis ni pénalité, mais il doit payer trimestriellement les intérêts échus sur le capital aux ayants droit du défunt jusqu'au remboursement intégral du capital.

Excédent

- 3.2 Si les sommes assurées au titre des contrats d'assurance vie établis sur la tête du défunt et indiqués à l'Annexe ____ sont supérieures à la juste valeur marchande des actions acquises par l'actionnaire survivant, ce dernier a le droit de conserver l'excédent.